26/08/13

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2012-156/ARMP/CRD

Sur recours de Premier Médical Corporation Limited contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°01/2013/CAMEG du 16 avril 2013 pour la fourniture de Tests de Diagnostic Rapides.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:

Vu *le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;*

Vu *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 16 août 2013 de Premier Médical Corporation Limited contre les résultats provisoires de l'appel d'offres-dessus cité;*

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;
- Madame Apolline LEGMA;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Modeste YAMEOGO et Tahirou SANOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Messieurs KABORE Amidou, DEHAINSALA Haiengda et Maître DERA Maliki, respectivement Pharmacien, gérante et avocat conseil de MEDIPHARM ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs KADEBA Jean Chrysostome, COULIBALY Seydou et Maître OUEDRAOGO Souleymane, respectivement représentants et avocat conseil de la CAMEG;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur SANOU Brahima, directeur technique commercial du groupement ACCES BIO et BIOMEDICAL SYSTEME ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME:

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé est soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°01/2013/CAMEG du 16 avril 2013 pour la fourniture de Tests de Diagnostic Rapides (TDR);

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres »

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1076 du vendredi 13 août 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 23 août 2013; que Maître Maliki DERA agissant au nom et pour le compte de Premier Médical Corporation Limited a saisi le CRD par requête en date du 16 août 2013 que certes, l'autorité a produit un document selon lequel le Président de Premier Médical Corporation Limited

dément formellement la saisine du CRD d'une plainte de contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé ; que cependant, il résulte de l'analyse dudit document que son signataire n'est pas la personne habilitée à agir dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres, eu égard au contenu de la procuration ainsi que les pièces des offres déposées par le Directeur Premier Médical Corporation Limited ; qu'en effet, la lettre de démenti est signée par Monsieur Neil Metha, Président alors que seul Monsieur Baiju N R, Directeur est habilité aux termes de la procuration à agir dans le cadre de l'appel d'offres ; que dès le CRD ne peut que s'en tenir aux habilitations telles qu'elles résultent du contenu des documents de l'appel d'offres du reste, accepté par la CAMEG ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la CAMEG a lancé l'appel d'offres international n°01/2013/CAMEG du 16 avril 2013 pour la fourniture de Tests de Diagnostic Rapides ;

la commission d'attribution des marchés de la CAMEG a déclaré les offres de Premier Médical Corporation Limited et du groupement Biomédicalis Systèms-Acces Bio inc conformes et attribué le marché au Biomédicalis Systèms-Accès Bio inc, celui ayant proposé l'offre financière la moins disante ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que l'offre technique de l'attributaire provisoire n'est pas conformes aux exigences du DAO ; pour soutenir sa requête, Premier Médical Corporation Limited expose d'abord que le Test de Diagnostic Rapide (TDR) proposé par l'attributaire provisoire ne peut être stocké qu'à une température comprise entre 4° C et 30° C alors que les prescriptions du DAO précisent que le TDR à fournir doit pouvoir être stocké jusqu'à 40° C et répondre aux critères d'éligibilité de l'OMS ;

ensuite, le requérant expose que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme notamment au regard des prescriptions relatives à l'emballage des Tests de Diagnostic Rapide, qu'en effet, il est indiqué clairement dans le DAO que les TDR à fournir doivent être dans des emballages mentionnant entre autre les logos du ministère de la santé du Burkina Faso et du Programme national de Lutte contre le Paludisme, qu'or, les emballages des tests que propose le groupement Biomédicalis Systèms-Acces Bio inc ne comportent ni le logo du ministère de la santé, ni celui du Programme de lutte contre le Paludisme ;

sur la discussion,

considérant que la CAMEG a lancé la procédure d'appel d'offres international n°01/2013/CAMEG du 16 avril 2013 pour la fourniture de Tests de Diagnostic Rapides;

considérant la commission d'attribution des marchés a déclaré les offres de Premier Médical Corporation Limited et du groupement Biomédicalis Systèms-Acces Bio inc conformes et attribué le marché au Biomédicalis Systèms-Accès Bio inc, celui ayant proposé l'offre financière la moins disante ;

considérant que le requérant conteste les résultats provisoires pour les motifs ci-dessus évoqués ;

considérant que les représentants de l'autorité contractante, en réplique aux moyens et prétentions du requérant, évoquent des documents de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour justifier la conformité des TDR de l'attributaire provisoire aux prescriptions du DAO, notamment aux exigences de température ; qu'en outre, ils relèvent que certes, l'attributaire provisoire n'a pas présenté ses TDR dans l'emballage avec les caractéristiques requises, mais il a présenté une maquette dudit emballage et s'engage à livrer les TDR avec celui-ci en cas d'attribution du marché ;

considérant que le CRD, après avoir entendu les parties et procédé à des vérifications, a noté que les allégations tendant à soutenir l'idée que les TDR proposés par l'attributaire provisoires ne peuvent être stockés à plus 30°C ne sont pas vérifiables au regard des copies des documents de même source mais contradictoires ; qu'en revanche, le motif de non-conformité tiré du non-respect des prescriptions relatives à l'emballage des TDR est fondé, l'attributaire n'ayant pas présenté ses échantillons dans des emballages contenant les mentions exigées par le DAO; que l'argument de l'autorité contractante visant à dire que l'attributaire provisoire a présenté une maquette dudit emballage et s'engage à livrer les TDR avec celui-ci n'est pas opérant, car il est de nature à rompre le principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires ; qu'au demeurant, les indications de la maquette présentée par celui-ci ne comportent pas de date de fabrication du TDR alors que celle-ci est requise, elles sont en anglais alors que la langue des offres est le français ; que ces points étant suffisants pour déclarer l'offre de l'attributaire provisoire non conforme, comme l'analyse de la sous-commission technique l'a relevée ; qu'il convient de dire que la plainte du requérant est fondée, et d'inviter la CAM à rependre l'analyse en tentant compte des motifs de la présente ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de Premier Médical Corporation Limited est recevable ;

-que la procédure d'appel d'offres reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient d'y faire droit;

-d'infirmer les résultats la procédure contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°01/2013/CAMEG du 16 avril 2013 pour la fourniture de Tests de Diagnostic Rapides et d'inviter la CAM de la CAMEG à tirer toutes les conséquences de droit de la non-conformité de l'offre du groupement Biomédicalis Systèms-Acces Bio inc ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National